



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Affaire suivie par :
Ophélie DERENTY
Division des affaires juridiques
ophelie.derenty@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.41.56

Paris, le 19 février 2016

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs
Les chefs de division et de service
Les chefs d'établissement du 2nd degré
Les directrices et directeurs d'école
Les inspectrices et inspecteurs de circonscription

Circulaire N° 16AN0048

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Objet : Modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle du fonctionnaire en cas d'atteinte aux biens

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

Référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 11) ;
- Circulaire MEN n° 97-136 du 30 mai 1997 ;
- Circulaire DGAFP. B8 n° 2158 du 5 mai 2008

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

La protection juridique du fonctionnaire est fondée sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. »

La présente circulaire a pour objet de vous exposer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle du fonctionnaire, en cas d'atteinte à ses biens.

1. Conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Bénéficiaires de la protection

Tout agent public, titulaire ou non titulaire, peut solliciter la protection fonctionnelle :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les anciens fonctionnaires (dans le cas de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle) ;
- Les agents publics non titulaires (contractuels de droit public, vacataires, auxiliaires).

Concernant les personnels contractuels recrutés par le chef d'établissement, relevant du droit public (assistants d'éducation), leur protection juridique est organisée et financée par l'EPLÉ.

Situations pouvant donner lieu à une demande de protection

Les faits relevant de la vie privée de l'agent sont exclus du bénéfice de la protection fonctionnelle. Seuls sont recevables les faits en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

La protection fonctionnelle a vocation à s'appliquer quand l'agent est victime de dommages matériels commis sur ses biens (véhicule automobile, moto, vélo, atteintes au domicile personnel...) en raison des fonctions qu'il exerce. **Un lien de cause à effet** doit être établi entre la dégradation subie et les fonctions exercées.

Dans le cas des dégradations de biens, les faits peuvent avoir été commis pendant le temps de service (dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats), mais aussi en dehors du temps et du lieu de service si le lien avec les fonctions professionnelles de la victime peut être établi.

Le vol ou la tentative de vol : il est nécessaire que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais **l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle**. Cette condition explique que la plupart des dossiers de vol sont exclus du champ de la protection statutaire.

2. Modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Délais

La protection statutaire doit être sollicitée dans les délais les plus brefs par la voie hiérarchique.

Procédure

Les pièces constitutives de la demande de protection

- ✓ Une **déclaration détaillée** de l'intéressé relatant les faits (lieu de stationnement s'il s'agit d'un véhicule ; qualité des auteurs de l'infraction...) et mentionnant les coordonnées de son assurance, son numéro de sociétaire et le numéro de dossier du sinistre.
- ✓ Un **rapport circonstancié du supérieur hiérarchique faisant clairement apparaître le lien existant entre l'origine du dommage et les fonctions de**

l'agent. Ce rapport doit préciser le lieu du dommage, la date de l'incident, la présence de l'agent au moment des faits pour les besoins du service, et sera accompagné, le cas échéant, des témoignages recueillis.

- ✓ La **copie du dépôt de plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie
- ✓ La **copie de la déclaration faite à l'assurance.**

Ce dossier devra être **adressé dans les 3 jours ouvrables suivant la survenance du dommage** à :

Monsieur le Recteur de l'académie de Paris
Rectorat de l'académie de Paris
Division des affaires juridiques
94, avenue Gambetta
75984 PARIS Cedex 20

Ne pourront être instruits que les dossiers comportant l'ensemble des pièces.

L'instruction du dossier de demande de protection

L'instruction de la demande de protection est réalisée par la Division des affaires juridiques (Bureau des affaires générales : ophelie.derenty@ac-paris.fr).

Si le lien d'imputabilité au service est établi, la protection juridique sera accordée à l'agent sous la forme d'un arrêté du recteur.

L'administration prend alors en charge le préjudice sur pièces justificatives.

Modalité financière particulière de mise en œuvre de la protection statutaire pour les dommages causés aux véhicules

L'Etat intervient en complément de l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurance de l'agent.

La circulaire n° 97-136, citée en référence, a mis en place une procédure simplifiée d'indemnisation, par voie de conventions entre l'Etat et des compagnies d'assurance (MAIF, GMF, SADA, CMA, GACM).

Ainsi, le fonctionnaire sociétaire d'une de ces compagnies d'assurance et victime de dommages matériels, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais par l'Etat sans qu'il ne soit besoin d'en faire l'avance.

Je vous remercie de veiller à porter cette circulaire à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
et par délégation
Le Directeur de l'académie de Paris

signé
Claude MICHELLET